



DÉCISION DE L'AFNIC

conforama-francefr.fr

Demande n° FR-2017-01390

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFORAMA HOLDING

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : conforama-francefr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 avril 2018

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juillet 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 août 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <conforama-francefr.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Attestation d'activité de conseil en propriété industrielle établie le 29 mars 2017 par la présidente de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle concernant le Cabinet SANTARELLI ;
- Extrait Kbis du 09 mai 2017 de la société CONFORAMA HOLDING immatriculée le 22 février 1994 sous le numéro 582 014 445 au R.C.S. de Meaux dont l'établissement principal « CONFORAMA FRANCE » a pour activités « tous biens d'équipement, exploitation d'établissements non alimentaires, semi-spécialisés dont la surface est supérieure à 400 m², à rayons multiples pour la vente de tous biens d'équipement de la maison » ;
- Extrait Kbis du 09 mai 2017 de la société CONFORAMA FRANCE immatriculée le 25 février 1999 sous le numéro 414 819 409 au R.C.S. de Meaux ;
- Publications aux BOPI 89/30 p. 63, BOPI 99/17 NL – VOL.II p. 276 et BOPI 09/11 – VOL.II p. 227 ainsi que la notice complète concernant la marque française « CONFORAMA » numéro 1513512 enregistrée le 08 février 1989 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 42 ;
- Publications aux BOPI 99/08 NL – VOL. I p. 134 et BOPI 09/12 – VOL.II p. 306 ainsi que la notice complète concernant la marque française « CONFORAMA » numéro 99768644 enregistrée le 13 janvier 1999 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35 et 38 ;
- Publication aux BOPI 04/04 – VOL.I p. 157 et BOPI 14/08 – VOL.II p. 303 ainsi que la notice complète concernant la marque française semi figurative « CONFORAMA » numéro 3263303 enregistrée le 16 décembre 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 2 à 4, 6 à 9, 11, 14, 16, 18, 20 à 25, 27 à 39 et 41 à 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CONFORAMA » numéro 011260007 enregistrée le 12 octobre 2012 par le Requérant pour les classes 7, 9, 11, 16, 20, 21, 24, 27, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois du 10 mai 2017 des noms de domaine enregistrés par la société CONFORAMA HOLDING :
 - o <conforama.fr> le 27 février 1997 ;
 - o <conforama.com> le 30 septembre 1997 ;
 - o <groupeconforama.fr> le 12 décembre 2012 ;
- Extrait de la base Whois du 07 juillet 2017 du nom de domaine <conforama-francefr.fr> enregistré par le Titulaire le 14 avril 2017 ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <conforama-francefr.fr> ;
- Captures d'écrans du 10 mai 2017 des pages d'accueil des sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine : <conforama.fr> et <groupeconforama.fr> ;
- Page wikipédia du 09 mai 2017 dédiée à CONFORAMA ;
- Extraits du Baromètre notoriété, image et légitimité – V2 2006 relatif à CONFORAMA ;

- Extraits du Baromètre de notoriété, légitimité et image 2010 relatif à CONFORAMA ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Meaux, 1^{ère} chambre du 14 février 2008 S.A. CONFORAMA HOLDINGS, S.A. CONFORAMA FRANCE / CESAR INTERNATIONAL, SOCIETE BG2M et autres défendeurs ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 1^{ère} chambre du 10 mai 2007 S.A. CONFORAMA HOLDINGS, S.A. CONFORAMA FRANCE / SOCIETE AFX CONSULTING et autres défendeurs ;
- Décision du Collège SYRELI du 23 juin 2017 n° D2017-01354 CONFORAMA HOLDING contre Monsieur V., titulaire du nom de domaine <conforama-france.fr> ;
- Décision de la Commission administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI du 05 mai 2011 n° D2011-0515 CONFORAMA HOLDING contre le défendeur, titulaire du nom de domaine <conforama.mobi>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requéran est la société Conforama Holding, société anonyme immatriculée sous le n°582 014 445 (cf. extrait k-bis en annexe 1).

La présente plainte est déposée par son Conseil en Propriété Industrielle, le Cabinet SANTARELLI, dont la qualité de Conseil en Propriété Industrielle (Annexe 2) dispense de la fourniture d'un pouvoir.

La société Conforama Holding estime que l'enregistrement du nom de domaine conforama-francefr.fr par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété Intellectuelle » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, suivant l'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, ainsi qu'il est démontré ci-après.

I. Intérêt à agir de la Requéran

La Requéran est spécialiste dans la distribution d'équipements (meubles, décoration, électroménager,...) pour la maison (salon, cuisine, salle de bain,...). Conforama Holding est un des leaders en France de l'équipement de la maison. La Requéran a ouvert son premier magasin en France en 1967 et exploite actuellement 292 magasins dans 7 pays (France, Suisse, Luxembourg, Espagne, Portugal, Italie, Croatie) et emploie 13 400 collaborateurs. Son chiffre d'affaires en 2015 était de l'ordre de 2,3 milliards d'euros. Il s'agit du second distributeur de meubles en France (Annexe 3).

La notoriété de la Requéran est certaine et a d'ailleurs été reconnue en France par des sondages d'opinion réalisés en 2006 et 2010 auprès des consommateurs français, par les tribunaux français (arrêts du TGI de Nanterre en date du 10 mai 2007 et du TGI de Meaux en date du 14 février 2008), et également par des décisions du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (notamment décision D2011-0515) (Annexe 4).

La Requéran est propriétaire d'une trentaine de marques couvrant le terme CONFORAMA et protégées en France, et notamment des marques suivantes :

- CONFORAMA, marque française n°1513512 déposée en 1989 et régulièrement renouvelée depuis,
- CONFORAMA, marque française n°99 768 644 déposée en 1999 et renouvelée en 2009,
- CONFORAMA (et graphisme), marque française n°03 3 263 303 déposée en 2013 et renouvelée en 2013,
- CONFORAMA, marque de l'Union Européenne n°11260007 déposée en 2012.

Pour chacune de ces marques, nous joignons en annexe 5 la copie de la base de données récapitulant l'ensemble des informations à date, ainsi que la copie des publications portées au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle pour les marques françaises.

La Requéran est également propriétaire de plusieurs noms de domaine qu'elle exploite effectivement, tels que notamment conforama.fr enregistré en 1997, conforama.com (redirection vers le .fr) ou encore des noms de domaine plus « institutionnels » tel que groupeconforama.fr (Annexe 6).

La Requéran a été informée que le nom de domaine conforama-francefr.fr avait été réservé par le

Titulaire le 14 avril 2017 (Annexe 7).

Ce nom de domaine reprend le terme CONFORAMA qui figure dans sa dénomination sociale, voire même correspond quasiment strictement à sa filiale, la société CONFORAMA FRANCE (RCS 414 819 409, Annexe 8).

Au surplus, la Requérante a déjà été très récemment confrontée à un nom de domaine dont la structure était quasiment identique, à savoir conforama-france.fr.

Ce nom de domaine a été utilisé de façon frauduleuse, l'adresse était utilisée pour adresser des emails réclamant le paiement de sommes d'argent. Devant l'urgence, le blocage du nom de domaine a été demandé auprès du Registrar concerné. Une plainte Syreli a ensuite été déposée, aboutissant au transfert du nom de domaine au profit de la Requérante (décision 2017-01354, annexe 9).

Le titulaire du nom de domaine conforama-francefr.fr est différent, mais de façon curieuse l'adresse indiquée est strictement identique, à savoir [adresse du Titulaire]. Le Registrar, une société danoise dénommée One.com A/S, est également identique.

A ce jour aucun usage du nom de domaine conforama-francefr.fr n'est réalisé, l'adresse ne conduisant à aucun site actif (annexe 10).

Considérant ce qui précède, la Requérante justifie d'un intérêt à agir, en raison de l'atteinte à ses marques et à sa dénomination sociale, afin de solliciter le transfert du nom de domaine.

II. Motifs de la demande

1. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Comme indiqué précédemment la Requérante justifie de plusieurs enregistrements de marque portant sur le terme CONFORAMA.

CONFORAMA est un terme de fantaisie, qui est donc totalement distinctif.

Le nom de domaine conforama-francefr.fr reprend à l'identique le terme CONFORAMA en lui adjoignant simplement le terme « france », qui apparaît tout à fait secondaire puisqu'il qualifie le terme CONFORAMA, à l'instar d'autres termes tels que « groupe », « meubles », ou encore « finances ». L'ajout de « fr » ne permet pas d'occulter la reprise du terme CONFORAMA – étant remarqué que la répétition de l'extension en fin de nom de domaine est une pratique courante de typosquatting utilisée par les cybersquatteurs (de même que la répétition du « www » en début de nom de domaine, par exemple www.wwwsyreli.fr) . Enfin l'adjonction de l'extension .fr est purement technique et ne permet pas davantage d'occulter la présence du terme CONFORAMA.

Il ne peut être sérieusement contesté que le nom de domaine conforama-francefr.fr est similaire aux marques notoires couvrant le terme CONFORAMA et appartenant à la Requérante, au point de pouvoir créer un risque de confusion au sens de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

La Requérante dispose d'ailleurs d'autres noms de domaine, tel que groupeconforama.fr, qui présentent une structure tout à fait analogue à conforama-francefr.fr, ce qui permet encore de renforcer la possibilité d'une confusion avec la Requérante.

La notoriété acquise par le terme CONFORAMA lui permettrait encore de bénéficier des dispositions de l'article L. 713-5 du même Code, suivant lequel « la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière ».

Le titulaire du nom de domaine déclarant une adresse et des coordonnées en France, il ne peut ignorer la notoriété de la Requérante.

Par conséquent le nom de domaine conforama-francefr.fr porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

2. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine.

Il est bien évident que la Requérante n'a à aucun moment autorisé le Titulaire, qu'elle ne connaît pas, à enregistrer le nom de domaine conforama-francefr.fr.

À notre connaissance, le Titulaire, suivant l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

- n'a pas utilisé le nom de domaine conforama-francefr.fr dans le cadre d'une offre de biens ou de services,
- n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté,

- ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine conforama-francefr.fr sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Aucun site n'a à ce jour d'ailleurs été relié à l'adresse conforama-francefr.fr.

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire ne peut être sérieusement discutée.

3. La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

Selon l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE :

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, le seul enregistrement de ce nom de domaine reprenant à l'identique une marque notoire en France, dans une structure laissant à penser qu'il peut s'agir d'une adresse « officielle » porte atteinte aux droits de la Requérante puisqu'il est destiné, à l'évidence, à profiter de la renommée de la Requérante. Il peut en effet notamment soit banaliser le terme CONFORAMA, ou bien simplement l'empêcher de réserver une adresse « naturelle » correspondant au nom de l'une de ses filiales, la société Conforama France. Aucune exploitation légitime n'a pu être mise en évidence.

Par ailleurs, il existe des similitudes frappantes avec le dossier ayant abouti à la décision Syreli 2017-01354, en raison :

- de la proximité des noms de domaine eux-mêmes, les adresses conforama-francefr.fr et conforama-france.fr étant quasiment identiques,

- de l'identité de l'adresse indiquée par le Titulaire,

- de l'identité de Registrar – le choix d'une société danoise étant d'ailleurs peu commun.

Pour mémoire, l'adresse conforama-france.fr a été utilisée pour créer une adresse email contact@conforama-france.fr à partir de laquelle des emails frauduleux sollicitant le versement de sommes d'argent ont été adressés à plusieurs sociétés. Il n'est pas vraisemblable qu'un nom de domaine quasiment identique, enregistré à la même adresse physique, ne soit pas destiné à être utilisé à la même fin frauduleuse.

Ce faisceau d'indices permet à l'évidence de conclure que l'enregistrement du nom de domaine reprenant une marque notoire, au surplus dans des circonstances proches d'un autre cas manifestement frauduleux, a été réalisé de mauvaise foi.

Considérant ce qui précède, la Requérante demande par les présentes le transfert à son profit du nom de domaine conforama-francefr.fr, ainsi que cela est prévu à l'article L. 45-6 du CPCE.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <conforama-francefr.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société CONFORAMA HOLDING immatriculée le 22 février 1994 sous le numéro 582 014 445 au R.C.S. de Meaux ;
- À la dénomination sociale « CONFORAMA FRANCE » de l'établissement principal du Requéran ;
- Aux marques du Requéran à savoir à :
 - La marque française « CONFORAMA » numéro 1513512 enregistrée le 08 février 1989 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
 - La marque française « CONFORAMA » numéro 99768644 enregistrée le 13 janvier 1999 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 38 ;
 - La composante verbale de la marque française semi figurative « CONFORAMA » numéro 3263303 enregistrée le 16 décembre 2003 et dûment renouvelée pour les classes 2 à 4, 6 à 9, 11, 14, 16, 18, 20 à 25, 27 à 39 et 41 à 43 ;
 - La marque de l'Union européenne « CONFORAMA » numéro 011260007 enregistrée le 12 octobre 2012 pour les classes 7, 9, 11, 16, 20, 21, 24, 27, 35 à 39, 41 et 42.
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requéran :
 - <conforama.fr> le 27 février 1997 ;
 - <conforama.com> le 30 septembre 1997 ;
 - <groupeconforama.fr> le 12 décembre 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <conforama-francefr.fr> est similaire à la marque française antérieure « CONFORAMA » numéro 1513512 enregistrée le 08 février 1989 dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 1 à 42 car il est composé de la marque « CONFORAMA » dans son intégralité et des termes « France » et « fr » lesquels font référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société CONFORAMA HOLDING.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requéran déclare qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <conforama-francefr.fr> et qu'il ne le connaît pas.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société CONFORAMA HOLDING est titulaire de plusieurs marques « CONFORAMA » antérieures au nom de domaine <conforama-francefr.fr> ;
- Le Requéran est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine tels que <conforama.fr> enregistré le 27 février 1997, <conforama.com> le 30 septembre 1997 et

<groupeconforama.fr> le 12 décembre 2012 tous antérieurs et similaires au nom de domaine <conforama-francefr.fr> ;

- Second distributeur de meubles en France, le Requéant a ouvert son premier magasin en France en 1967, exploite 292 magasins dans 7 pays (France, Suisse, Luxembourg, Espagne, Portugal, Italie, Croatie) et emploie 13 400 collaborateurs ;
- Des décisions judiciaires et extrajudiciaires font état de la notoriété de la marque « CONFORAMA » du Requéant ;
- Le nom de domaine <conforama-francefr.fr> est constitué du terme « CONFORAMA » identique à la marque du Requéant associé aux termes « France » et « fr » faisant référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requéant
- Au regard des informations renseignées dans la base Whois, le Titulaire réside en France.

Le Collège a considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et que les pièces et arguments du Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <conforama-francefr.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <conforama-francefr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <conforama-francefr.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

